



Non classifié

Ligne directrice à l'intention des assureurs-vie

Notre n° de dossier : P2212-9

Le 5 juillet 2005

Destinataires : Sociétés d'assurance-vie fédérales

Objet : *Ligne directrice A-2 – Régime de capital des sociétés de portefeuille d'assurances et des sociétés d'assurance-vie inactives*

Veillez trouver ci-joint la ligne directrice A-2 – *Régime de capital des sociétés de portefeuille d'assurances et des sociétés d'assurance-vie inactives*, qui encadre l'évaluation de l'adéquation du capital des sociétés de portefeuille d'assurances et des sociétés d'assurance-vie inactives.

Ce régime veille à faire en sorte que le groupe consolidé relevant d'une société de portefeuille dispose d'un capital suffisant pour couvrir les pertes imprévues. Dans certains cas précis, au lieu de recourir à la consolidation, le BSIF accorde une déduction au titre des participations dans des filiales étrangères d'assurance-vie d'envergure. Cette approche tient compte du fait que les règles d'un organisme étranger de réglementation reflètent parfois mieux les risques inhérents au marché local. À l'instar de celle que propose le cadre du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres à l'égard des banques, cette approche tient compte de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe, est plus sensible au risque et favorise des pratiques saines de divulgation.

Les questions touchant la ligne directrice doivent être adressées à Aina Liepins, Analyste principale, Division des fonds propres, au (613) 991-5555 ou par courriel, à l'adresse aina.liepins@osfi-bsif.gc.ca.

Le surintendant auxiliaire,
Secteur de la réglementation

Julie Dickson



BSIF
OSFI

255, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0H2

www.osfi-bsif.gc.ca

Canada